

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques

Code territoire : GE_08XH

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre la totalité du département des Ardennes.

56 % des exploitations comporte au moins un élevage ; 115 000 ha de prairies permanentes (38 % de la SAU).

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Retournement des prairies

Dépendance aux intrants et aux aliments achetés

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

- Maintien de l'élevage d'herbivores et préservation des prairies, et de leur richesse floristique, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), par une gestion économe en intrants
- Soutien à l'élevage extensif à l'herbe
- Atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols sous prairies
- Autonomie alimentaire des élevages d'herbivores par une meilleure valorisation de l'herbe (notamment par le pâturage) et le développement de nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (moindre pression des maladies et des ravageurs, meilleur contrôle des adventices)
- Baisse de la part du maïs dans l'alimentation permettant une diminution de la complémentation azotée, en particulier avec du soja.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de plafonnement des engagements dans des MAEC

Financeurs² : FEADER et MASA

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
- Prairies et pâturages permanents - Terres arables (dont surfaces herbacées temporaires)	- Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l’eau - Protection des sols contre l’érosion et stockage de carbone sous prairies	GE_08XH_HBV2	système	- Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage - Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d’aliments et d’intrants, meilleure valorisation de l'herbe...	177 €/ha
- Prairies et pâturages permanents - Terres arables (dont surfaces herbacées temporaires)	- Maintien des milieux prairiaux favorables à la préservation de la biodiversité et de la qualité de l’eau - Protection des sols contre l’érosion et stockage de carbone sous prairies	GE_08XH_HBV3	système	- Maintenir ou développer les surfaces en herbe valorisées par des exploitations de polyculture-élevage - Améliorer l'autonomie des exploitations : diversification des cultures, moindre dépendance aux achats d’aliments et d’intrants, meilleure valorisation de l'herbe...	233 €/ha
Prairies et pâturages permanents extensifs	- Préservation de milieux prairiaux favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle - Stockage de carbone dans les sols et protection de ces derniers contre l’érosion	GE_08XH_PRA2	système	- Maintenir les prairies et pâturages permanents valorisés par des exploitations herbagères extensives - Préserver ou améliorer l’équilibre agro-écologique des prairies à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à forte valeur environnementale - Mettre en œuvre une gestion économe en intrants - Préserver la qualité de l’eau	88 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d’information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l’eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l’eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l’Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant la « case surface cible » lors de la déclaration du registre parcellaire graphique (RPG) dans le cas où la parcelle est une surface cible au titre de la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux » (code MAEC se terminant par PRA2)

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux – CS 70733 – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

03 24 33 71 16

alexandre.vermeulen@ardennes.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Aucune annexe pour ce territoire